



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

PLAN D'ÉTUDES

Filière de formation continue dans le domaine de la formation des formateurs qui mène au certificat de la Fédération suisse pour la formation continue (Certificat FSEA)

Certificat FSEA Formatrice/Formateur – Animation de formations
Certificat FSEA Formatrice/Formateur – Accompagnements individuels

du 14 septembre 2023

*Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),
vu l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2010 sur les études à la HEFP¹,
édicte le plan d'études suivant :*

¹ RS 412.106.12



1 BASES LÉGALES

Le présent plan d'études se fonde sur les bases légales suivantes :

- a. Loi fédérale du 25 septembre 2020² sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP) ;
- b. Ordonnance du Conseil de la HEFP du 22 juin 2010³ concernant les offres de formation et les diplômes à la HEFP ainsi que l'admission aux offres de formation (Ordonnance sur les études à la HEFP).

2 OBJECTIFS, DURÉE ET STRUCTURE DES ÉTUDES

La Haute école fédérale en formation professionnelle HEFP propose les modules suivants, reconnus par la Fédération suisse pour la formation continue FSEA, dont la réussite donne lieu soit au certificat FSEA soit constitue une condition d'admission au brevet fédéral de formateur ou formatrice.

Modules	Objectifs et compétences	Durée / ECTS
FFA CF-AF Animer des sessions de formation pour des groupes d'adultes	Planifier, mettre en œuvre et évaluer des sessions de formation destinées à des adultes dans son domaine d'expertise spécifique sur la base de concepts, de plans de formation et de supports didactiques donnés.	13
FFA CF-AI Accompagner individuellement des adultes dans un apprentissage	Planifier, mettre en œuvre et évaluer des accompagnements individuels de pratique et d'apprentissage avec des adultes, dans son domaine d'expertise, sur la base de concepts, de plans de formation et de supports didactiques donnés.	13
FFA CF-AF/AI-C Module complémentaire – passerelle	Planifier, mettre en œuvre et évaluer des sessions de formation ou des accompagnements individuels de pratique et d'apprentissage destinées à des adultes dans son domaine d'expertise spécifique sur la base de concepts, de plans de formation et de supports didactiques donnés.	6

3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

L'admission à la filière de formation continue Certificat FSEA de Formateur/Formatrice – Animation de formations / Certificat FSEA de Formateur/Formatrice – Accompagnements individuels est définie dans les descriptifs modulaires de la FSEA et requiert cumulativement :

- Expertise dans son domaine d'intervention
- Expérience pratique recommandée (environ 75h ou 1 année)

² RS 412.106

³ RS 412.106.12



3.2 Procédure d'admission

3.2.1 Les candidates et les candidats à la filière de formation continue sont soumis à une procédure d'admission.

3.2.2 La procédure d'admission comprend les étapes suivantes :

- a. Inscription avec soumission de tous les documents requis ;
- b. Examen de la candidature par la direction de la filière de formation ;
- c. Communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

4 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

La filière de formation continue est régulièrement soumise à une évaluation conformément au concept d'évaluation du secteur. D'autres mesures d'assurance qualité sont arrêtées par le concept d'assurance qualité du secteur. Les résultats servent à l'assurance et au développement de la qualité à long terme de la filière de formation continue et au processus d'obligation de rendre des comptes au niveau national.

5 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

L'évaluation se fonde sur des critères et des indicateurs qui sont communiqués aux participantes et aux participants de la filière de formation continue avant le début du module.

En cas d'échec à un examen de module ou à un travail final, celui-ci peut être répété deux fois. La répétition doit avoir lieu dans les six mois suivant l'échec à l'examen de module ou au travail final.

6 VOIES DE RECOURS ET RÉPÉTITION

Les voies de recours et de répétition sont formellement décrites dans le descriptif modulaire correspondant et édité par la FSEA. Ce document est disponible en tout temps sur le site internet de la FSEA : www.alice.ch.

7 ATTESTATIONS DE FORMATION CONTINUE ET DIPLÔME

7.1 Pour l'obtention du certificat de module, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. Participation active durant les heures en contact prescrites (au moins 80 %) ;
- b. Appréciation « acquis » dans le justificatif de compétences délivré par la formatrice/le formateur du module ;
- c. Tenue d'un journal d'apprentissage ou d'un portfolio de compétences attestant de la réflexion sur le processus d'apprentissage personnel : la réflexion doit être effectuée par écrit et attestée par la/le responsable du module. Elle ne fait pas l'objet d'une évaluation qualifiée et un feedback est facultatif.
- d. Attester d'au moins 2 ans d'expérience pratique à hauteur d'au moins 150 heures, dont au moins 100 heures consacrées à l'accompagnement de groupes (FSEA Formatrice/Formateur – Animation de formations) ou au moins 100 heures consacrées à l'accompagnement d'adultes (FSEA Formatrice/Formateur – Accompagnements individuels).

Les personnes qui passent la procédure de qualification avec succès obtiennent le Certificat FSEA Formatrice/Formateur – Animation de formations ou le Certificat FSEA Formatrice/Formateur – Accompagnements individuels.



8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Abrogation du droit en vigueur et dispositions transitoires

Le présent plan d'études remplace celui du 1^{er} août 2010 (état le 1^{er} août 2011). Il ne s'applique qu'aux participantes et aux participants de la filière de formation continue qui commencent leurs études à partir d'août 2023. Les participantes et les participants ayant débuté la filière de formation continue avec le plan d'études du 1^{er} août 2010 (état le 1^{er} août 2011) obtiennent le certificat FSEA correspondant et terminent leur parcours de formation selon ce plan d'études.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur le 14 septembre 2023.

Le Conseil de la HEFP

Adrian Wüthrich
Président du Conseil de la HEFP